

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MURDOCHVILLE

RÈGLEMENT 19-390

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES
NUISANCES, LA PAIX, L'ORDRE
ET LE BRUIT ET ANNULANT LE
RÈGLEMENT 99-295 ET PRÉCÉ-
DENTS SUR LES NUISANCES.**

Assemblée régulière du Conseil municipal de la Ville de Murdochville, comté de Gaspé tenue le 10^e jour de juin 2019, à 19 h 00, à l'endroit habituel de la réunion du Conseil, à laquelle étaient présents:

Le maire : Délisca Roussy

Les conseillers : Poste no 2 : Dawn Eden
Poste no 3 : Pierre-Marie Smith
Poste no 4 : Daniel Fournier
Poste no 5 : Jean-Pierre Chouinard
Poste no 6 : Léonie Ste-Croix
Blondin

Tous membres du Conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire par la présente adopter un règlement afin d'assurer la paix, le bien être général et l'amélioration de la qualité de ville sur le territoire de la Ville.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite adopter un règlement qui définit ce qui constitue une nuisance afin de la supprimer et ainsi, s'il est nécessaire, d'imposer des amendes aux personnes qui provoquent ou qui laissent subsister des nuisances sur le territoire de la Ville.

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau règlement abroge et annule le règlement 99-295 et précédent sur les nuisances.

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été présenté à la séance régulière du conseil municipal tenu le 13 mai 2019.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE, MADAME LÉONIE STE-CROIX BLONDIN
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 19-390 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce dit règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Le présent règlement portera le titre de **"RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES, LA PAIX, L'ORDRE ET LE BRUIT ET ANNULANT LE RÈGLEMENT 99-295 ET PRÉCÉDENTS SUR LES NUISANCES"**.

ARTICLE 2**PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3**NUISANCE PAR LE BRUIT**

- 3.01 Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la sérénité, la tranquillité, le confort, le repos, le bien être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété du voisinage.
- 3.02 Constitue une nuisance et est prohibée le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien être de son voisinage entre 22 h et 7 h du matin par des travaux de construction, de démolition, de réparation de bâtiment ou l'utilisation d'un véhicule, l'utilisation d'une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence en raison de la sécurité des lieux ou des personnes.
- 3.03 Constitue une nuisance par le bruit et est prohibé, toute personne qui fait jouer un piano, un appareil de télévision ainsi qu'un système de son ou tout autre appareil, ou groupe d'instruments producteurs de sons que ce soit sur une place publique ou à l'extérieure ou à l'intérieur d'une habitation et qui nuit à la tranquillité de citoyens.
- 3.04 Aucun haut-parleur ou appareil amplificateur ne doit être installé ou utilisé à l'extérieur d'un édifice à moins d'une autorisation expresse de la Ville et émise par un permis. De même, aucun haut-parleur ou appareil amplificateur ne doit être installé ou utilisé à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment de façon à ce que le son soit projeté à l'extérieur de l'habitation ou du bâtiment sans permis émise par la Ville.
- 3.05 Cependant, la Ville peut adopter une ou des résolutions ayant pour objet d'autoriser des réunions, des manifestations, des festivités, ou des réjouissances populaires et d'en déterminer le lieu, la fréquence et la durée.
- 3.06 Le précédent article ne s'applique pas à des activités tenues dans un parc public, sur des terrains publics d'amusements ou encore sur un site où la Ville a autorisé la tenue d'une activité, d'un spectacle par le biais d'un permis.
- 3.07 Le propriétaire d'une habitation ou d'un bâtiment muni d'un système d'alarme doit s'assurer que le système qui émet un son d'alarme ne dépasse pas plus de vingt-cinq minutes (25) de durée continue. De plus si le système d'alarme émet un son par intervalle, le propriétaire doit

s'assurer que le système d'émission du son d'alarme ne dépasse pas une durée d'une heure.

- 3.08 Il est interdit de se servir d'un appareil à moteur électrique ou à essence qui fasse du bruit passé 22 h le soir et ce, jusqu'à 7 h le matin. Pour les fins de la présente il est aussi interdit la circulation de motoneiges et de véhicules tout terrain dans les rues de la Ville et à proximité de secteurs résidentiels entre 22 h le soir et 7 h le matin.

Le présent article ne s'applique pas pour des opérations de déneigement ou pour des travaux autorisés par les autorités municipales.

- 3.09 L'usage d'une sirène est défendu, sauf pour les membres du service de sécurité incendie, les membres de la sécurité publique et les membres des services ambulanciers.

- 3.10 Le propriétaire d'un animal domestique, ou d'un maximum de deux animaux domestiques doit assurer une maîtrise de son animal afin de limiter ses aboiements et/ou le bruit qu'il cause. Le propriétaire doit s'assurer que le bruit ne vienne pas perturber la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4 NUISANCE PAR LA PRÉSENCE DE DÉTRITUS OU D'AMONCELLEMENT DE DÉTRITUS

- 4.01 Il est interdit d'accumuler des débris sur un terrain privé susceptible de dégager des odeurs ou de constituer un risque d'incendie ou de sécurité.

- 4.02 La présence sur un terrain privé ou sur un lot vacant, en totalité ou en partie, de ferrailles, de papiers, de bouteilles, de branches, d'amoncellement de pierres, de terre, de sable, de bois, de déchets, de toutes machines et de tous véhicules désaffectés ou non plaqués est interdite.

- 4.03 Il est interdit d'entreposer des véhicules non fonctionnels ou non plaqués sur un terrain privé sur le territoire de la Ville de Murdochville à moins d'avoir un permis de la Ville et une autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques.

- 4.04 Il est interdit de jeter et/ou de déposer sur la rue, dans les fossés ou sur les emprises de rues, des papiers, des canettes, des verres de carton, des bouteilles, de la terre, du sable, du gravier ou tout autre déchet ou ordures.

ARTICLE 5 **FEUX**

- 5.01 Il est interdit d'allumer un feu sur un terrain privé entre le 15 mai et le 15 octobre comme le recommande la SOPFEU.
- 5.02 Cependant, une personne qui possède un équipement, voir un appareil grillagé ou un BBQ, limitant la propagation d'étincelles, d'escarbilles, de poussière, de suie ou de fumée nauséabonde peut faire usage de ces appareils sur sa propriété privée.
- 5.03 Il est interdit de faire usage de feux d'artifice à moins d'avoir obtenu un permis de la Ville autorisant un tel usage pour une période donnée.

ARTICLE 6 **PROPRETÉ**

- 6.01 Tout propriétaire d'une résidence, d'un bâtiment et/ou d'un terrain doit assurer la propreté de sa propriété. Il doit entre autres assurer la tonte de son gazon, éviter le dépôt de débris et veiller à la bonne condition de sa résidence, de son édifice et de ses bâtiments auxiliaires.
- 6.02 Tout propriétaire doit assurer la sécurité de sa propriété, voir à ce que la toiture, les murs, les fenêtres, les accès soient en bonne condition afin d'éviter une détérioration telle qu'elle menace la sécurité de personnes résidentes ou encore de voisins immédiats.
- 6.03 Il est interdit à quiconque, propriétaire, résidents et locataires de déposer ou de permettre que soit déposé de la neige, de la glace ou toute matière ou matériau dans les rues, les voies publiques et les stationnements publics de la Ville.

ARTICLE 7 **ANIMAUX DOMESTIQUES**

- 7.01 Un propriétaire d'une résidence ne peut posséder plus de quatre (4) animaux domestiques.
- 7.02 Un propriétaire doit en tout temps s'assurer que son ou ses animaux ne présentent aucun danger pour la sécurité et la santé de personnes.
- 7.03 Le propriétaire qui laisse son animal ou ses animaux libres sur son terrain doit s'assurer qu'il est ou sont attachés ou encore qu'il est impossible pour l'animal de sortir dudit terrain, donc avoir un terrain complètement clôturé. De plus il doit s'assurer que l'animal ou les animaux ne puisse nuire à la tranquillité du voisinage.

- 7.04 Un propriétaire qui promène son animal ou ses animaux sur le territoire de la Ville doit s'assurer qu'il est ou sont en laisse en tout temps.

ARTICLE 8 LOI SUR LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

- 8.01 Il est interdit de circuler avec un véhicule motorisé (VTT-Motocyclette) sur les rives d'un cours d'eau se trouvant sur le territoire de la Ville.
- 8.02 Il est interdit à toute personne de faire brûler des pneus ou toutes matières qui affectent la qualité de l'air.
- 8.03 Il est interdit à toute personne de jeter ou disposer sur un terrain privé ou public des déchets, des ordures, des bardeaux d'asphalte, des produits de construction, de la peinture, de l'essence ou tout liquide ou produit toxique.

ARTICLE 9 PÉNALITÉS

- 9.01 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se verra remettre une contravention minimale de deux cent dollars (200 \$) pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et pour récidive l'amende sera de quatre cent dollars (400 \$). Pour une personne morale une infraction à l'une des dispositions du présent règlement sera minimalement de cinq cent dollars (500 \$) et dans le cas d'une récidive l'amende sera de mille dollars (1 000 \$).
- 9.02 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement qui porte sur la sécurité et la santé de personnes soit les articles 4.03, 4.04, 5.01, 5.02, 6.02, 6.03 et 7.02 se verra remettre une contravention minimale de cinq cent dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une récidive. Pour la personne morale une première infraction se chiffrera à mille dollars (1 000 \$) et de deux mille dollars s'il s'agit d'une récidive.
- 9.03 Si le contrevenant devait répéter les récidives, il pourrait se voir imposer une contravention pour chacune d'elle d'un montant minimal de deux mille dollars (2 000 \$) et d'un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$).
- 9.04 Chaque contrevenant aura trente jours pour payer sa contravention ou faire savoir par écrit qu'il entend contester la contravention soumise devant les instances compétentes.
- 9.05 Dans tous les cas les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 10 ABROGATION DE RÈGLEMENTS

L'adoption du présent règlement 19-390 abroge le règlement 99-225 et tous les règlements et résolutions adoptés antérieurement portant sur les dispositions des présentes.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dans la semaine suivant son adoption par le Conseil Municipal.

ADOPTÉ À MURDOCHVILLE, CE 10^E JOUR DE JUIN 2019.

DÉLISCA ROUSSY
Maire

PAUL LANGLOIS
Directeur général et greffier
par intérim